

signature le projet de décret ci-joint, destiné à mettre définitivement en vigueur la mesure adoptée par l'assemblée locale, et qui a été approuvée par le Conseil d'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

DÉCRET portant établissement d'une taxe de 0 fr. 10 par tonneau d'encombrement et par jour, sur les marchandises déposées sous les hangars appartenant à l'administration locale des Établissements français de l'Océanie.

(Du 23 novembre 1897.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les articles 43 et 44 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil général des Établissements français de l'Océanie en date du 4 décembre 1896 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération susvisée du Conseil général des Établissements français de l'Océanie, portant création d'une taxe de 10 centimes par tonneau d'encombrement et par jour, à partir du neuvième jour du dépôt, sur toutes les marchandises déposées sous les hangars de débarquement.

Art. 2^e. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Fait à Paris, le 23 novembre 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.